

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 20 mai 2025 à 19 h 30, à la salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire Daniel Laviolette.

Sont présents :

Mme Danielle Bellange
Mme Marie-Ève D'Amour
Mme Ghislaine Tessier
M. Nicolas Bouveret
M. Pierre Laperle
M. Denis Lavigne

Mme Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 35, M. le Maire souhaite la bienvenue aux huit personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

128-05-2025

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2025

4.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 mai 2025

5 - CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Présentation des comptes à payer

6.2 - Modification de la date de la séance ordinaire du Conseil du mois de juin 2025

6.3 - Abrogation de la résolution 47-02-2025 - Contrats de location et de services de l'affranchisseuse

6.4 - Entérinement - Contrats de location et de services de l'affranchisseuse

6.5 - Reconnaissance des 10 années de services de l'employée 02-0106

7 - TRANSPORT

7.1 - Autorisation - Achat de blocs de béton

7.2 - Autorisation - Mandat fauchage aux abords de la route 344

7.3 - Autorisation - Mandat pour le marquage de la route 344

7.4 - Autorisation - Stabilisation du quai municipal (habitat du poisson) - Mandat à Équipe Laurence, ingénierie civile

7.5 - Autorisation - Achat plaque vibrante

7.6 - Autorisation - Embauche journalier été 2025 - Hubert Lauzé



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 - Entérinement - Mandat d'installer des enregistreurs de débordements - Mandat à EnviroServices

9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

- 9.1 - Autorisation - Mandat à Municonseil avocats - Rédaction projet de règlement encadrant les ententes relatives aux travaux municipaux et autres

10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

- 10.1 - Entérinement - Autorisation - Forfait publicitaire Guide et carte touristiques Basses-Laurentides, Édition 2025-2026 - Tourisme Basses-Laurentides
- 10.2 - Prolongation du contrat de travail de Mme Isabelle Dubé
- 10.3 - Autorisation de paiement - Entreprise M.R.Q. - Marquage lignes de la patinoire
- 10.4 - Autorisation - Horaire estival bibliothèque - 1er juillet au 29 août 2025
- 10.5 - Société Arts et Culture de Saint-Placide (SAC) - Demande d'aide financière 2025
- 10.6 - Demande d'aide financière supplémentaire - Fête de la Saint-Jean 2025 - COSS
- 10.7 - Autorisation - Mandat pour le soutien informatique du site Web - Amme Design
- 10.8 - Autorisation - Mandat pour l'hébergement du site Web - Amme Design
- 10.9 - Autorisation - Embauche d'un préposé aux loisirs - Éloi Martineau
- 10.10 - Modification de la résolution 32-01-2025 - Autorisation pour occupation du territoire - COSS (modification de la période)
- 10.11 - Autorisation - Rampe de mise à l'eau gratuite pour les résidents de la Pointe-aux-Anglais, côté Oka
- 10.12 - Autorisation - Organisation de l'événement "Pitch, Hit & Run" de l'Académie1up

11 - COMMUNAUTAIRE

12 - SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

- 12.1 - Avis de motion no 2025-05-01AM - Règlement 2025-05-04 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la SQ
- 12.2 - Avis de motion 2025-05-02AM - Règlement 2025-05-05 modifiant le Règlement 2019-04-03
- 12.3 - Adoption du Projet de Règlement 2025-05-04 abrogeant le Règlement 10-11-2023
- 12.4 - Adoption du Projet de Règlement 2025-05-05 modifiant le Règlement 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau

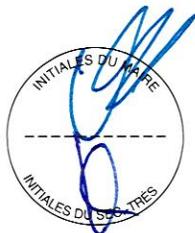
13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

3 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par les personnes présentes à la séance.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

129-05-2025

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par Mme Danielle Bellange, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

130-05-2025

4.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 mai 2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 mai dernier a été remise à l'intérieur du délai prévu par le Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière ou sa représentante est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par Mme Marie-Ève D'Amour, et résolu :

QUE le procès-verbal du 5 mai 2025 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

5 - CORRESPONDANCE ET POINTS D'INFORMATION

La Directrice générale fait part de la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

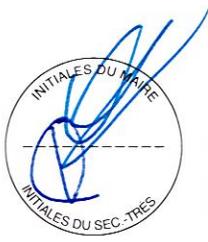
131-05-2025

6.1 - Présentation des comptes à payer

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide, en date 20 mai 2025 pour un montant de 323 260,64 \$:

Registre des chèques (15264 à 15323)	182 700,59 \$
Registre des prélèvements (6275 à 6314)	78 726,05 \$
Liste des dépôts directs	61 834,00 \$
MONTANT TOTAL	323 260,64 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement n° 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du Règlement n° 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit Règlement.

QUE le Maire suppléant et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

132-05-2025

6.2 - Modification de la date de la séance ordinaire du Conseil du mois de juin 2025

CONSIDÉRANT la résolution numéro 237-10-2024 aux termes de laquelle le Conseil adoptait le calendrier des séances ordinaires de 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce calendrier, la séance du mois de juin 2025 devait se tenir le mardi 17 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) se tiendra du 18 au 20 juin prochains à Québec, auquel assisteront la Directrice générale et greffière-trésorière et la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et que les formations débuteront le 18 juin à compter de 8 h 30;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de déplacer la séance du mardi 17 juin 2025 au lundi 16 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Pierre Laperle, et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte de déplacer la séance du mois de juin au lundi 16 juin 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

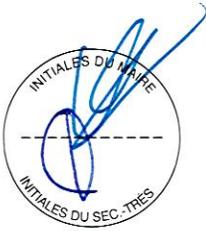
133-05-2025

6.3 - Abrogation de la résolution 47-02-2025 - Contrats de location et de services de l'affranchisseuse

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 47-02-2025, le Conseil entérinait le contrat de remplacement de l'affranchisseuse et celui de location trimestrielle;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil ne voulait pas du contrat annuel de service et qu'il y aurait donc lieu d'abroger ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par Mme Danielle Bellange, et résolu :

D'ABROGER cette résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

134-05-2025

6.4 - Entérinement - Contrats de location et de services de l'affranchisseuse

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution n° 47-02-2025, le Conseil entérinait le remplacement de l'affranchisseuse et entérinait le contrat de location trimestrielle et celui de services;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution n° 133-05-2025 le Conseil abrogeait cette résolution, ne voulant pas du contrat annuel de service;

CONSIDÉRANT QUE l'affranchisseuse a été remplacée auprès de l'entreprise Delcom du Groupe Melcarm pour un modèle VisionS3, pour un coût de location trimestrielle de 209,97 \$, et ce, pour une période de 66 mois à raison de 20 \$ par mois, plus les taxes applicables, y incluant la télécharge réseau sans frais, le changement tarifaire SCP balance 3kg et une Vision 360 3 Départements;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par Mme Marie-Ève D'Amour, et résolu :

QUE le Conseil entérine le remplacement de l'affranchisseuse et aussi le contrat de location au coût de 209,97 \$, soit 69,99 \$ mensuellement, plus les taxes applicables;

QUE la Directrice générale et greffière-trésorière ou sa représentante s'il y a lieu, puisse signer le contrat de remplacement et tous autres documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02 13000 517.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

135-05-2025

6.5 - Reconnaissance des 10 années de services de l'employée 02-0106

CONSIDÉRANT QUE l'employée 02-0106 a maintenant dix (10) ans de loyaux services au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution n° 174-10-2021, le Conseil municipal adoptait sa Politique de reconnaissance des employés et qu'en son article 4, il est mentionné que la Municipalité désire démontrer sa reconnaissance pour les loyaux services rendus par les membres de son personnel ayant complété, notamment dix ans, elle offre un choix d'un cadeau ou d'une carte-cadeau d'une valeur de 200 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE le Conseil accorde à l'employée 02-0106, le choix d'un cadeau ou d'une carte-cadeau d'une valeur de 200 \$ pour ses dix (10) ans de loyaux services.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

7 - TRANSPORT

136-05-2025

7.1 - Autorisation - Achat de blocs de béton

CONSIDÉRANT QUE lors d'événements, le Service des travaux publics doit défaire un mur séparant notre terrain et celui du voisin, afin d'entreposer de la pierre dans les compartiments d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE les câbles d'acier servant à lever les blocs de béton sont brisés;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont été invités à soumissionner, pour 20 blocs de béton, livraison incluse, soit:

FOURNISSEURS	MONTANTS AVANT TAXES
LG Boréale	1 600 \$
Brunet et Brunet blocs inc.,	1 230 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

D'AUTORISER l'achat de 20 blocs de béton auprès de l'entreprise Brunet et Brunet blocs inc. pour un coût de 1 230 \$ plus les taxes applicables, livraison incluse,

QUE le responsable des travaux publics soit autorisé à effectuer cet achat et qu'il puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02 32000 522.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

137-05-2025

7.2 - Autorisation - Mandat fauchage aux abords de la route 344

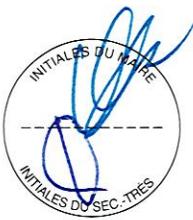
CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 102-04-2025, le Conseil acceptait l'offre du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) du Québec, pour les travaux d'entretien d'été (entente n° 8807-25-MU03);

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mandater une firme pour effectuer le fauchage aux abords de la route 344;

CONSIDÉRANT l'offre de services de l'entreprise Desjardins Excavation de 5 800 \$ plus les taxes applicables, pour ce faire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Pierre Laperle, et résolu :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE le Conseil mandate la firme Desjardins Excavation pour faucher les abords de la route 344 dans la Municipalité, et ce, pour le coût de 5 800 \$ plus les taxes applicables;

QUE le responsable du Service des travaux publics soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense sera remboursée par le MTMD du Québec, le tout en vertu de l'entente n° 8807-25-MU03.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

138-05-2025

7.3 - Autorisation - Mandat pour le marquage de la route 344

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 102-04-2025, le Conseil acceptait l'offre du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) du Québec pour les travaux d'entretien d'été (entente 8807-25-MU03);

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mandater une firme pour effectuer le marquage de la route 344;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont été invitées à soumissionner et leur offre de services respective est comme suit :

FOURNISSEURS	MONTANT AVANT TAXES
Proligne (9709789 Canada inc.)	4 631,20 \$
Entreprise M.R.Q. inc.	2 714,40 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de l'Entreprise M.R.Q. inc. est la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil mandate l'Entreprise M.R.Q. pour effectuer le marquage de la route 344, et ce, selon son offre de services de 2 714,40 \$ plus les taxes applicables;

QUE le responsable du Service des travaux publics soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

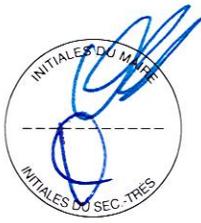
QUE cette dépense sera remboursée par le MTMD du Québec, le tout en vertu de l'entente n° 8807-25-MU03.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

139-05-2025

7.4 - Autorisation - Stabilisation du quai municipal (habitat du poisson) - Mandat à Équipe Laurence, ingénierie civile

CONSIDÉRANT QUE des plans et devis en lien avec les travaux compensatoires devant être réalisés suite aux travaux de stabilisation du quai municipal;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT l'offre de services numéro OS-12276 de la firme Équipe Laurence, ingénierie civile, de la somme de 7 500 \$ plus les taxes applicables pour produire les plans et devis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Marie-Ève D'Amour, et résolu :

QUE le Conseil mandate la firme Équipe Laurence, ingénierie civile, pour effectuer les plans et devis en lien avec les travaux compensatoires devant être réalisés suite aux travaux de stabilisation du quai municipal, selon son offre de services numéro OS-12276 de 7 500 \$ plus les taxes applicables;

QUE le responsable du Service des travaux publics soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 97419.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

140-05-2025

7.5 - Autorisation - Achat plaque vibrante

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'acquérir une plaque vibrante de compaction pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont été invités à soumissionner, soit Location Madden et Équipements Lacasse :

FOURNISSEURS	PRIX AVANT TAXES
Location Madden	12 991,79 \$
Équipement Lacasse	13 000,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse conforme est celle de Location Madden, au prix de 12 991,79 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil autorise l'achat de la plaque vibrante auprès de Location Madden, au prix de 12 991,79 \$ plus les taxes applicables;

QUE le responsable du Service des Travaux publics soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au fonds de roulement et remboursable sur une période de dix (10) ans.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

141-05-2025

7.6 - Autorisation - Embauche journalier été 2025 - Hubert Lauzé

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'embaucher un journalier pour la saison estivale 2025;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT les nombreuses candidatures reçues et la recommandation du responsable du Service des travaux publics d'embaucher Hubert Lauzé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par Mme Danielle Bellange, et résolu :

QUE le Conseil accepte d'embaucher M. Hubert Lauzé à titre de journalier été 2025, selon les conditions établies;

QUE cette dépense est en partie assumée dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada 2025 et l'autre partie sera affectée au poste budgétaire 02 320 35141.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

142-05-2025

8.1 - Entérinement - Mandat d'installer des enregistreurs de débordements - Mandat à EnviroServices

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'installer des enregistreurs de débordements afin de se conformer aux lois et règlements environnementaux;

CONSIDÉRANT QU'il y avait urgence de donner ce mandat, le responsable du Service des travaux publics a donné le mandat à l'entreprise EnviroServices, pour un coût de 3 696 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Marie-Ève D'Amour, et résolu :

QUE le Conseil entérine le mandat donné à l'entreprise EnviroServices, pour le prix de 3 696 \$ plus les taxes applicables, pour l'installation d'enregistreurs de débordements;

QUE le responsable du Service des travaux publics soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit affectée aux postes budgétaires 02 41400 526 et 02 41500 526.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

143-05-2025

9.1 - Autorisation - Mandat à Municonseil avocats - Rédaction projet de règlement encadrant les ententes relatives aux travaux municipaux et autres

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour la Municipalité de se doter d'un règlement encadrant les ententes relatives aux travaux municipaux;

CONSIDÉRANT l'offre de la firme Municonseil avocats de le rédiger et de présenter un modèle de base d'entente-type, pour un coût forfaitaire de 3 000 \$ plus les taxes applicables;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services inclut également la rédaction d'un protocole d'entente adapté au projet de développement proposé, ainsi que de tout autre document y mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

QUE le Conseil accepte l'offre de la firme Municonseil avocats et la mandate pour les services y mentionnés, le tout pour la somme forfaitaire de 3 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

144-05-2025

10.1 - Entérinement - Autorisation - Forfait publicitaire Guide et carte touristiques Basses-Laurentides, Édition 2025-2026 - Tourisme Basses-Laurentides

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Basses-Laurentides est un bureau d'information touristique servant à accueillir et à renseigner les touristes selon leurs besoins;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Basses-Laurentides participe à l'élaboration et au développement d'activités liées à la promotion touristique;

CONSIDÉRANT le forfait de la promotion et des services offerts pour la Municipalité de Saint-Placide;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par M. Denis Lavigne, il est résolu :

D'ENTÉRINER l'adhésion de la Municipalité au Plan B du forfait au coût de 395 \$ plus les taxes applicables et que le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, soient autorisés à signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE la responsable du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications, ou sa remplaçante s'il y a lieu, puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02 70194 494.

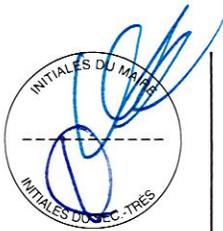
ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

145-05-2025

10.2 - Prolongation du contrat de travail de Mme Isabelle Dubé

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2023-008, la Commission municipale du Québec (CMQ) embauchait la coordonnatrice aux loisirs, à la culture, vie communautaire et communications (employée n° 07-0163) et que son contrat de travail débutait le 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution S-211-09-2024, le Conseil embauchait Mme Isabelle Dubé comme contractuelle à titre de coordonnatrice au Service des loisirs, à la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

culture, vie communautaire et aux communications par intérim, en remplacement de l'employée 07-0163 durant son congé de maternité;

CONSIDÉRANT QUE l'employée 07-0163 est de retour de son congé de maternité depuis le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour elle d'être accompagnée durant les mois de mai et de juin afin de faciliter le transfert des dossiers;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par M. Pierre Laperle, et résolu :

QUE le Conseil autorise que le contrat de Mme Isabelle Dubé soit prolongé pour jusqu'à la fin juin 2025, afin d'accompagner l'employée n° 07-0163 et de faciliter le transfert des dossiers;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 6290 0410.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

146-05-2025

10.3 - Autorisation de paiement - Entreprise M.R.Q. - Marquage lignes de la patinoire

CONSIDÉRANT les demandes de citoyens pour pouvoir jouer au pickleball et que pour ce faire, la patinoire doit être marquée en conséquence;

CONSIDÉRANT les demandes de prix effectuées auprès de deux entreprises;

CONSIDÉRANT leurs soumissions reçues ainsi qu'il suit :

FOURNISSEURS	PRIX UNITAIRE (SANS TAXES)
Entreprise M.R.Q.	5 340 \$
Lignes Fit inc.	13 500 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil autorise l'Entreprise M.R.Q. à effectuer le marquage de la patinoire selon sa soumission, pour le prix de 5 349 \$ plus les taxes applicables;

QUE la responsable du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications, ou sa remplaçante s'il y a lieu, puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-30-522 suivant transferts budgétaires.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

147-05-2025

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

10.4 - Autorisation - Horaire estival bibliothèque - 1er juillet au 29 août 2025

CONSIDÉRANT QUE l'horaire régulier de la bibliothèque est adapté au calendrier scolaire et à la fréquentation des groupes-classes;

CONSIDÉRANT QUE ces groupes-classes ne fréquentent pas la bibliothèque pendant les mois de juillet et d'août;

CONSIDÉRANT les vacances estivales des employés de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu ce qui suit :

QUE le Conseil autorise Mme Chantal Brault, responsable de la bibliothèque, à modifier l'horaire de la bibliothèque municipale pour les mois de juillet et d'août 2025 ainsi qu'il suit, à savoir :

Mardi : de 14 h à 21 h
Mercredi : de 12 h à 16 h
Jeudi : fermée
Vendredi : de 14 h à 21 h
Samedi : de 10 h à 14 h
Dimanche et lundi : fermée

ET QUE le suivi du dossier et la diffusion auprès des citoyens soient confiés à la responsable du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

148-05-2025

10.5 - Société Arts et Culture de Saint-Placide (SAC) - Demande d'aide financière 2025

CONSIDÉRANT QUE le 29 novembre 2024, la Société Arts et Culture de Saint-Placide (ci-après appelée « la SAC ») a fait une demande écrite de subvention auprès de la Municipalité;

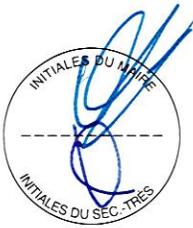
CONSIDÉRANT QUE l'organisation des activités de la SAC entraîne des frais avant même la tenue de ses événements;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par M. Pierre Laperle, et résolu ce qui suit :

QUE le Conseil octroie une aide financière pour l'organisation des activités 2025 à la SAC, pour un montant total de 25000 \$;

QUE la responsable du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications, ou sa remplaçante s'il y a lieu, puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE le Conseil autorise le versement du don à la SAC et d'imputer le tout au poste budgétaire 02-702-90-970.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

149-05-2025

10.6 - Demande d'aide financière supplémentaire - Fête de la Saint-Jean 2025 - COSS

CONSIDÉRANT QUE le 25 mars 2025, le Comité organisateur de la Saint-Jean à Saint-Placide (COSS) demandait à la municipalité une aide financière supplémentaire pour l'organisation de la Fête nationale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation de la fête entraîne des frais avant même la tenue de l'événement et que le contexte inflationniste fait que les principales dépenses sont plus élevées que l'an dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par M. Pierre Laperle, et il est résolu ce qui suit :

D'OCTROYER une aide financière supplémentaire de 10 000 \$ pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2025 au Comité organisateur de la Saint-Jean à Saint-Placide (COSS);

QUE la responsable du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications, ou sa remplaçante s'il y a lieu, puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE le financement pour ce don sera affecté par le surplus accumulé.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

150-05-2025

10.7 - Autorisation - Mandat pour le soutien informatique du site Web - Amme Design

CONSIDÉRANT la résolution n° 75-03-2024, aux termes de laquelle le Conseil adjugeait le mandat de la refonte du site Web à Amme Design;

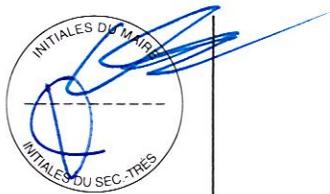
CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer des ajustements et des corrections en cours d'année et pour ce faire, AMME Design propose une banque annuelle de 25 heures de soutien, valide du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, au coût annuel de 2 000 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un archivage de documents ainsi que la création de nouvelles catégories à chaque début d'année et pour ce faire, Amme Design propose ses services, au coût de 500 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne veut pas que ce contrat puisse se renouveler automatiquement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide autorise l'octroi de ce mandat à AMME Design au coût de 2 500 \$, plus les taxes applicables, mais sans renouvellement automatique;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à Mme Julie Pominville, chargée de projets au Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 621 00411.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

151-05-2025

10.8 - Autorisation - Mandat pour l'hébergement du site Web - Amme Design

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 75-03-2024 le Conseil adjugeait le mandat de la refonte du site Web à Amme Design;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'héberger ce site sur un serveur externe, incluant le nom de domaine, la gestion des extensions, les mises à jour et le maintien des fonctionnalités du site;

CONSIDÉRANT l'offre de service de NelMédia pour ces services annuels, au coût de 1 140 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne veut pas de renouvellement automatique;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide autorise l'octroi ce mandat à NelMedia au coût de 1 140 \$ avant les taxes, mais sans renouvellement automatique;

QUE la gestion de ce dossier soit confiée à Mme Julie Pominville, chargée de projet au Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 621 00335.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

152-05-2025

10.9 - Autorisation - Embauche d'un préposé aux loisirs - Éloi Martineau

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'embaucher un préposé aux loisirs, et ce, dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications par intérim, d'embaucher M. Éloi Martineau, et ce, pour la période estivale 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par Mme Marie-Ève D'Amour, et résolu :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE le Conseil embauche M. Éloi Martineau, comme préposé aux loisirs, selon les conditions préétablies;

QUE cette dépense soit en partie assumée dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada 2025 et que l'autre partie soit imputée au poste budgétaire 02 7019 7141.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

153-05-2025

10.10 - Modification de la résolution 32-01-2025 - Autorisation pour occupation du territoire - COSS (modification de la période)

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution n° 32-01-2025, le Conseil autorisait le Comité organisateur de la Saint-Jean à Saint-Placide (COSS) d'occuper son territoire avec une cuisine mobile, et ce du 15 juin au 20 septembre 2025;

CONSIDÉRANT la demande du COSS de remplacer ces dates pour la période du 30 mai au 28 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil modifie la résolution n° 32-01-2025 de sorte que la période d'occupation de son territoire par le COSS soit dorénavant du 30 mai au 28 septembre 2025;

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, puissent signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

154-05-2025

10.11 - Autorisation - Rampe de mise à l'eau gratuite pour les résidents de la Pointe-aux-Anglais, côté Oka

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité d'Oka afin que ses résidents de la Pointe-aux-Anglais puissent avoir accès à la rampe de mise à l'eau et bénéficier des mêmes avantages que les résidents de la Municipalité de Saint-Placide possédant une autorisation valide, aux termes du Règlement n° 03-06-2011;

CONSIDÉRANT QUE le bateau à être mis à l'eau doit être immatriculé au nom du résident de la Pointe-aux-Anglais;

CONSIDÉRANT QUE les résidents de la Pointe-aux-Anglais sont ceux demeurant sur les rues suivantes: de la Pointe-aux-Anglais, du Capitaine, du Timonier, Guy-Racicot, du Voilier, de la Caravelle, du Paquebot, du Hauban, de la Marina, du Dériveur, de la Goélette et du Chalutier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par M. Nicolas Bouveret et résolu :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE le Conseil autorise les résidents de la Pointe-aux-Anglais demeurant sur les rues susmentionnées à avoir accès à la rampe de mise à l'eau et qu'ils bénéficient des mêmes avantages que les résidents de la Municipalité de Saint-Placide;

LE TOUT, conditionnellement à ce qu'ils se procurent leur autorisation au bureau municipal, avec pièces d'identité et preuve de résidence et d'immatriculation du bateau.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

155-05-2025

10.12 - Autorisation - Organisation de l'événement "Pitch, Hit & Run" de l'Académie1up

CONSIDÉRANT la demande reçue de l'Académie1up indiquant qu'elle était à la recherche d'une municipalité pour accueillir son événement de "softball" qui s'adresse aux enfants âgés de 7 à 14 ans, et totalement gratuit (catégories 7-8 ans; 9-10 ans; 11-12 ans; et 13-14 ans);

CONSIDÉRANT QUE l'événement doit avoir lieu avant le 31 juillet 2025 pour être qualifié, soit un samedi et/ou un dimanche, dépendamment du nombre de participants;

CONSIDÉRANT QUE l'événement consiste pour chaque participant de faire 5 lancers sur une cible; 5 balles frappées sur -Ball, ainsi qu'une course chronométrée. Les gagnants de chaque catégorie d'âges sont invités à participer à Toronto au stade des Blue Jays et s'ils se qualifient, ils seront envoyés à un match de la série mondiale, accompagnés d'un parent; billets d'avion et d'hôtel payés par la MLB. De plus, chaque participant recevra gratuitement un MLBtv pendant une année, une valeur de 149,99 \$;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un événement gratuit, l'Académie est à la recherche d'un terrain de baseball pour une journée ou deux; des commandites, ainsi que de la visibilité pour son événement afin d'obtenir un maximum de participations et d'espérer que des jeunes de notre Municipalité accèdent aux finales de la série mondiale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Danielle Bellange, appuyé par M. Pierre Laperle, et résolu :

QUE le Conseil autorise la tenue de l'événement "Pitch, Hit & Run" sur le terrain de baseball de la Municipalité par l'Académie 1up, le tout gratuitement;

QUE la responsable du Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications ou sa remplaçante, puisse collaborer avec l'Académie pour assurer une bonne visibilité et une large participation, grâce aux supports de communications de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

11 - COMMUNAUTAIRE

12 - SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

12.1 - Avis de motion no 2025-05-01AM - Règlement 2025-05-04 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la SQ

AVIS DE MOTION N° 2025-05-01AM ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-05-04 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (SQ)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par M. Pierre Laperle avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 20 mai 2025, un Projet du Règlement n° 2025-05-04 abrogeant le Règlement n° 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec, sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article n° 445, al. 2 du Code municipal.

12.2 - Avis de motion 2025-05-02AM - Règlement 2025-05-05 modifiant le Règlement 2019-04-03

AVIS DE MOTION N° 2025-05-02AM ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-05-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2019-04-03 CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AVEC REMORQUE À BATEAU

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par M. Pierre Laperle avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 20 mai 2025, un Projet du Règlement n° 2025-05-05 modifiant le Règlement n° 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau, sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article n° 445, al. 2 du Code municipal.

156-05-2025

12.3 - Adoption du Projet de Règlement 2025-05-04 abrogeant le Règlement 10-11-2023

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-05-04

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil du Règlement n° 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de modifier certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

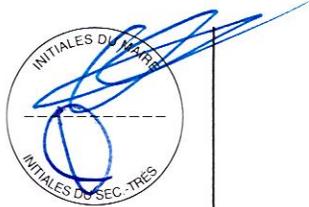
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Pierre Laperle lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 20 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de Règlement a été rendue disponible aux citoyens avant son adoption;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER le projet de Règlement n° 2025-05-04 abrogeant le Règlement n° 10-11-2023 relatif à la circulation et au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Préambule et annexes

Le Préambule et toutes les Annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- | | |
|---------------------------|--|
| « Bicyclette » | s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine |
| « Chemin public » | s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception: <ul style="list-style-type: none">• des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;• des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection. |
| « Conducteur » | s'entend de tout conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule. |
| « Endroit public » | s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes. |
| « Officier » | s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement. |
| « Opération d'entretien » | s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou |



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

	entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
« Parc »	s'entend de tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
« Propriétaire »	s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
« Véhicule »	s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« Véhicule d'urgence »	s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
« Voie cyclable »	s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

Article 1.3 Application

Le présent Règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

Article 1.4 Exceptions d'application

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas :

1. à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la Municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
2. dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.

Article 1.5 Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent Règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

Article 1.6 Pouvoirs des Services techniques de la Municipalité de Saint-Placide

La Municipalité autorise le personnel des Services techniques à placer et à maintenir en place les différents dispositifs nécessaires à l'accomplissement des objectifs visés par ce Règlement; notamment, et sans restreindre la portée de cette énumération, la pose de signalisation sous forme de feux, de panneaux, de ligne de démarcation et autres.

Article 1.7 Survie des résolutions et règlements

Le présent Règlement n'abroge pas les règlements et résolutions qui ont été ou ont pu être adoptées par la Municipalité en ce qui a trait aux limites de vitesse, à la circulation et au stationnement; la Municipalité étant autorisée à édicter ses règles par voie de résolution, notamment :

- Résolution 249-09-2019 concernant la modification du nom de la 2^e Avenue pour la Place de l'église;
- Résolution numéro 167-S-06-2019 concernant la limite de stationnement des véhicules commerciaux, remorques et semi-remorques sur les rues mentionnées à l'Annexe III ci-jointe (modifiée);
- Le Règlement numéro 2018-03-03 concernant le retrait d'interdiction de stationner sur le côté nord de la rue Daniel-Morin (devant le bureau de poste).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Article 2.1 Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, EN produisant un crissement de pneus.

Article 2.2 Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

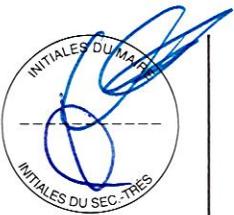
Article 2.3 Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise. Le conducteur ou la personne qui a la garde du cheval ou de la voiture hippomobile doit le monter ou marcher à côté lorsqu'il est en mouvement.

Nul ne peut circuler ou s'engager à cheval ou en véhicule à traction hippomobile sur un trottoir, dans un parc, ou la voie cyclable, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Article 2.4 Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 2.5 Immobilisation gênante

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 2.6 Arrêt interdit

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

Article 2.7 Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

Article 2.8 Lavage d'un véhicule

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

Article 2.9 Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut stationner, immobiliser ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

Article 2.10 Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité.

Une rue est obstruée complètement lorsqu'il est impossible pour un autre véhicule routier de contourner ou de passer sur ladite rue, et ce, en toute sécurité.

Article 2.11 Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

Article 2.12 Sens de stationnement

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

Article 2.13 Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

Article 2.14 Trottoir

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un trottoir.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 2.15 Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

Article 2.16 Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

CHAPITRE 3 RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 3.1 Stationnements municipaux

Les stationnements municipaux sont établis par le présent Règlement et décrits aux Annexes IV et V.

Une signalisation appropriée peut être installée pour les stationnements municipaux afin de réserver des cases de stationnement à certains usagers pour lesquelles le stationnement sera alors interdit au public ou limiter le temps et la période des cases de stationnement tel que décrit aux Annexes IV et VII.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers de la bibliothèque, stationnement figurant à l'Annexe V du présent Règlement.

Nul ne peut stationner ou immobiliser, du 16 avril au 31 octobre, un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des remorques à bateau, stationnements mentionnés à l'Annexe VI.

Article 3.2 Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'Annexe II du présent Règlement.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule, en tout temps, aux endroits définis par une zone hachurée sur la chaussée ou réservés à des usages particuliers.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

Article 3.3 Limites de stationnement à certaines périodes pour les véhicules commerciaux, les camions avec remorque ou camions semi-remorques

Les véhicules commerciaux, les camions avec remorque ou camions semi-remorques sont autorisés à se stationner ou à s'immobiliser pour une période maximale de 120 minutes sur les chemins publics énumérés à l'Annexe III.

Nul ne peut y stationner ou y immobiliser une remorque à bateau sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'Annexe III du présent Règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Les remorques à bateau ayant une autorisation valide sont autorisées à se stationner ou à s'immobiliser seulement dans les stationnements municipaux mentionnés à l'Annexe VI.

Article 3.4 Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipal

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'Annexe V du présent Règlement.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans la section nord du stationnement de l'église, à l'exception des véhicules avec remorque à bateau ayant une autorisation valide, entre le 16 avril et le 31 octobre.

Article 3.5 Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public de la Municipalité pendant les périodes du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 22 h et 7 h.

À l'extérieur du milieu villageois où le stationnement est permis en tout temps, les stationnements privés situés parallèlement à la voie publique ne font pas partie de la voie publique.

Article 3.6 Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

Article 3.7 Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule à moins de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

Article 3.8 Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

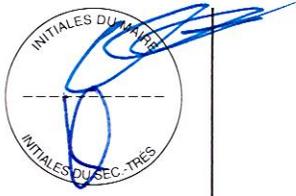
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

Article 3.9 Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

Article 3.10 Stationnement de véhicules hors d'usage ou non immatriculés

Le fait de stationner ou de laisser stationner un véhicule automobile ou routier hors d'usage ou non immatriculé sur un immeuble ou dans l'emprise de la voie publique sur tout le territoire de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 3.11 Stationnement interdit dans un stationnement privé

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un stationnement privé sans le consentement de son propriétaire ou de son représentant.

CHAPITRE 4 STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Le stationnement est permis sur les terrains propriété de la Municipalité, identifiés comme tels à l'Annexe V, uniquement dans les espaces aménagés à cette fin. À l'exception des véhicules municipaux, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser en tout ou en partie un véhicule ou une remorque sur les portions gazonnées des parcs, des terrains et des stationnements municipaux identifiés à l'Annexe V du présent Règlement.

Article 4.1 Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnés, circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

Article 4.2 Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits prévus à cet effet.

Article 4.3 Interdiction de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, stationner ou immobiliser un véhicule, sauf aux endroits prévus à cet effet, s'il y a lieu.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 5.1 Interdiction de circuler avec un véhicule sur une voie cyclable

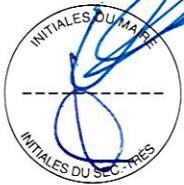
Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable.

Article 5.2 Interdiction de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur une voie cyclable, entre le 16 avril et le 31 octobre.

Article 5.3 Interdiction de circuler avec un véhicule sur le quai municipal

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur le quai municipal, sauf les véhicules d'urgence et les usagers de la descente à bateaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Article 5.4 Débarcadère de la descente de bateaux

Une zone de débarcadère pour la descente de bateaux est autorisée du 16 avril au 31 octobre sur le quai municipal. Une période d'au plus 15 minutes est autorisée pour la mise à l'eau.

Durant la période de mise à l'eau, les manœuvres à contresens sont autorisées, ainsi que le stationnement à contresens afin de faciliter les manœuvres d'amarrage à la descente de bateaux.

CHAPITRE 6 OCTROI DE DROIT EXCLUSIF D'IMMOBILISER OU DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 6.1 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'Annexe IV du présent Règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 6.2 Stationnement réservé aux usagers de la bibliothèque

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers de la bibliothèque, stationnement figurant à l'Annexe V du présent Règlement.

Article 6.3 Stationnement réservé aux remorques à bateau

Nul ne peut stationner ou immobiliser, du 16 avril au 31 octobre, un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des remorques à bateau, stationnements mentionnés à l'Annexe VI.

CHAPITRE 7 SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité autorise l'officier à placer et à maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Article 7.1 Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent Règlement ou décrétée par résolution.

Article 7.2 Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention des présentes, tout en



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du Code de la sécurité routière.

Article 7.3 Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

Article 7.4 Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent Règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

Article 7.5 Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'Annexe I du présent Règlement.

Article 7.6 Circulation à sens unique

Il n'y a aucune voie de circulation à sens unique à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 7.7 Virage en U

Il est interdit à quiconque de faire des virages dits « en U » dans les rues de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un véhicule autorisé.

Article 7.8 Feu de circulation et signal lumineux

Il n'y a aucun feu de circulation ni signal lumineux à la Municipalité de Saint-Placide.

Article 7.9 Limites de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente de celle prévue au Code de la sécurité routière est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés aux Annexes I, II et III du présent Règlement.

Article 7.10 Utilisation des voies

Le conducteur d'un véhicule ne peut franchir aucune des lignes de démarcation des voies suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- une ligne continue simple;
- une ligne continue double;
- une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger : pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente ou pour quitter la voie où il circule parce qu'elle est obstruée ou fermée ou pour effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée.

Article 7.11 Signalisation des intentions

Le conducteur d'une bicyclette ou toute personne chaussée de patins doivent, lorsqu'ils circulent sur une piste cyclable et dans les rues de la Municipalité, signaler leurs intentions d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers. Ils doivent notamment :

1. Pour arrêter ou diminuer leur vitesse : placer leur avant-bras verticalement vers le bas;
2. Pour tourner à droite : placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
3. Pour tourner à gauche : placer le bras gauche horizontalement;
4. Avant de changer de voie de circulation, le cycliste ou la personne chaussée de patins doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 8.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 8.2 Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

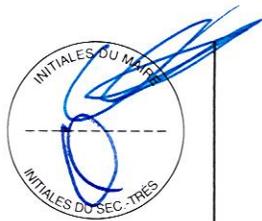
Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 8.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Article 8.4 Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent Règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement, aux frais de son propriétaire.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement n° 10-11-2023. L'abrogation de ce Règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité de ce Règlement ainsi abrogé, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit Règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Article 9.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

ANNEXE I

PANNEAUX D'ARRÊTS

Les panneaux d'arrêts seront situés aux endroits suivants :

LISTE DES PANNEAUX D'ARRÊTS

Noyau villageois

Dans une direction, à l'intersection de :

2^e avenue (devenue Place de l'Église) et de la Fonderie

4^e avenue et route 344

4^e avenue et rue de l'Église

Boulevard René-Lévesque Est et route 344

Boulevard René-Lévesque Ouest et route 344

Boulevard Saint-Placide et route 344

Chemin Basile-Routhier et route 344

Montée Saint-Vincent et route 344

Place de l'Église et 2^e avenue

Rang Saint-Vincent et rue Locas

Rue de l'Église et Place de l'Église

Rue de l'Église et route 344

Rue de la Fonderie et boulevard René-Lévesque

Rue de la Fonderie et 2^e avenue

Rue Sabourin et 4^e avenue

Rue Sabourin et route 344



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Dans toutes les directions, à l'intersection de :

Boulevard René-Lévesque et rue de l'Église
Rue Daniel-Morin et rue de l'Église

Rang Saint-Étienne

Dans une direction, à l'intersection de :

Rang Saint-Étienne et rue Maude
Rang Saint-Étienne et route 344
Rue Esther et rang Saint-Étienne
Rue Maude et rang Saint-Étienne
Rue Saint-Amant et rang Saint-Étienne

Montée Aubé

Dans une direction, à l'intersection de :

Montée Aubé et rang Saint-Étienne
Montée Aubé et rang Saint-Vincent

Chemin Mondou

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Mondou et rang Saint-Vincent

Montée Saint-Vincent

Dans une direction, à l'intersection de :

Montée Saint-Vincent et rue Locas
Rue Locas et montée Saint-Vincent

Montée Robitaille

Dans une direction, à l'intersection de :

Montée Robitaille et rang Saint-Vincent

Chemin Grand'Maison

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Grand'Maison est et route 344
Rue Grand'Maison ouest et route 344

Domaine Décarie

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Robert et route 344
Rue Linda et route 344

Rue Masson

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Masson et route 344

Chemin de la Pointe-aux-Anglais

Dans une direction, à l'intersection de :

Chemin de la Pointe-aux-Anglais et route 344

Rue Raymond

Dans une direction, à l'intersection de :

Rue Raymond et route 344



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Rang Saint-Jean

Dans une direction, à l'intersection de :

Rang Saint-Jean et route 344

ANNEXE II

INTERDICTION DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER EN TOUT TEMPS SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Boulevard René-Lévesque, côté sud, sur toute sa longueur
Chemin de la Pointe-aux-Anglais, des deux côtés, sur toute sa longueur
Montée Aubé, des deux côtés, sur toute sa longueur
Montée Robitaille, des deux côtés, sur toute sa longueur
Montée Saint-Vincent, des deux côtés, sur toute sa longueur
Place de l'Église, en face de l'église
Quai municipal
Rang Saint-Étienne, des deux côtés, sur toute sa longueur
Rang Saint-Jean, des deux côtés, sur toute sa longueur
Rang Saint-Vincent, des deux côtés, sur toute sa longueur
Rue Daniel-Morin, côté sud, entre la rue Sauvé et la rue de l'Église
Rue de l'Église, côté ouest, de la rue Daniel-Morin jusqu'au quai municipal
Rue de l'Église, des deux côtés, entre le quai municipal et la rue Dubreuil
Rue de la Fonderie, côté est, sur toute la longueur
Rue Sauvé, côté est, sur toute la longueur

ANNEXE III

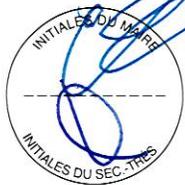
LIMITES DE STATIONNEMENT À 120 MINUTES AUX VÉHICULES COMMERCIAUX, CAMIONS- REMORQUES ET CAMIONS SEMI-REMORQUES ET INTERDICTION AUX REMORQUES À BATEAU

2^e avenue (devenue la Place de l'église)
4^e avenue
Boulevard René-Lévesque
Boulevard Saint-Placide
Chemin Basile-Routhier
Rue Daniel-Morin
Rue de l'Église, entre la rue Dubreuil et la route 344
Rue de la Fonderie
Rue Sabourin
Rue Sauvé

ANNEXE IV

STATIONNEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Bureau municipal et salle Jean-Paul-Carières, 281, montée Saint-Vincent
2 espaces à gauche de l'entrée de la Salle municipale



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Maison des citoyens, 55, rue Sauvé

2 espaces de stationnement, à gauche de l'entrée du bâtiment

Stationnement de l'église

2 espaces de stationnement en bordure de la Place de l'Église

Stationnement situé entre la rue Dubreuil et Place de l'Église

2 espaces de stationnement adjacents à la rue de l'Église

ANNEXE V

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Bureau municipal et salle Jean-Paul-Carières, 281, montée Saint-Vincent

Maison des citoyens, 55, rue Sauvé

Stationnement de l'Église, 2, rue de l'Église

2 espaces de stationnements identifiés à la bibliothèque

ANNEXE VI

STATIONNEMENTS AUTORISÉS POUR LES VÉHICULES AVEC REMORQUE À BATEAU ET NÉCESSITANT UNE AUTORISATION VALIDE

Stationnement de l'Église, situé au 2, rue de l'Église, partie nord

Stationnement situé derrière le Marché de la Place, sur le boulevard Saint-Placide

Stationnement du bureau municipal, 281, montée Saint-Vincent, partie sud

ANNEXE VII

STATIONNEMENTS POUR RECHARGES ÉLECTRIQUES

Bureau municipal et salle Jean-Paul-Carières, 281, montée Saint-Vincent

1 espace à droite de l'entrée de la salle municipale

Stationnement de l'Église

2 espaces de stationnement identifiés, dans la partie sud du stationnement adjacent à la borne de recharge électrique



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

No de résolution
ou annotation

157-05-2025

12.4 - Adoption du Projet de Règlement 2025-05-05 modifiant le Règlement 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution n° 127-04-2019, le Conseil adoptait le Règlement 2019-04-03, concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Pierre Laperle lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 20 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de Règlement a été rendue disponible aux citoyens avant son adoption.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Pierre Laperle, appuyée par Mme Danielle Bellange, il est résolu :

D'ADOPTER le projet de Règlement n° 2025-05-05 modifiant le Règlement n° 2019-04-03 concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du stationnement pour véhicules avec remorque à bateau et qu'il soit statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 intitulé « VALIDITÉ ET DURÉE DE L'AUTORISATION » se lit actuellement comme suit :

L'autorisation est obligatoire du 3^e vendredi du mois de mai jusqu'au 3^e vendredi du mois d'octobre de chaque année et n'est valable que pour l'année en cours ou jusqu'à sa révocation par la Municipalité.

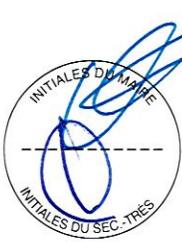
CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de modifier l'article 6 intitulé « VALIDITÉ ET DURÉE DE L'AUTORISATION » pour qu'il se lise dorénavant ainsi qu'il suit :

L'autorisation est obligatoire à compter du 16 avril jusqu'au 31 octobre de chaque année, jusqu'à sa révocation par la Municipalité.

ARTICLE 2

Le présent projet de Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h 09 pour se terminer à 20 h 13.

158-05-2025

14 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par M. Nicolas Bouveret, et résolu ce qui suit :

De lever la séance à 20 h 14.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



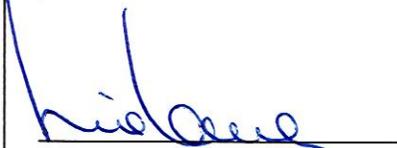
Daniel Laviolette
Maire



Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

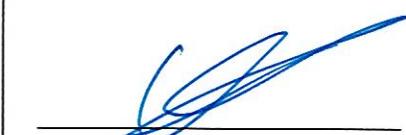
Je soussignée Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.



Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné Daniel Laviolette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par la Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.



Daniel Laviolette
Maire